

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le 20/06/2022

**SLO**

ID : 017-211703004-20220617-ARR200622\_03-AR

**POLICE - SÉCURITÉ  
PLAGE DE LA CONCURRENCE**

**Réglementation  
nautique et terrestre**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'article D.322-11-1 du code du sport ;

**VU** l'arrêté n° 2012/115 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 31 août 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de La Rochelle ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 relatif à la baignade des groupes de mineurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

**VU** l'arrêté n° 2018/090 du Préfet Maritime réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique et l'arrêté modificatif n° 2019/006 ;

**VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour la baignade ouverte gratuitement au public, aménagée et autorisée ;

**VU** l'article L321-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade.

**SUR PROPOSITION** de Madame La Directrice Générale des Services de la Ville ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La pratique de la baignade dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence est réglementée ainsi qu'il suit dans les zones délimitées conformément au plan joint en annexe.

**TITRE I**  
**POLICE DES BAINNADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES**  
**ZONES DE BAINNADES**

**ARTICLE 2 :** Les dates de surveillance des plages rochelaises sont fixées chaque année par arrêté municipal. Il est créé, durant la période de surveillance fixée par arrêté municipal annuel, une zone réservée à la baignade délimitée au Sud et au Nord par un piquet mobile équipé d'un drapeau rouge et jaune. La zone est fermée côté large par une ligne droite balisée, parallèle au rivage. Cette zone peut être modelée en fonction des impératifs de sécurité.

La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique non immatriculé et notamment les engins et navires à voile, les paddles, les foils et les pédalos y sont interdits.

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels les matelas pneumatiques ou engins gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé.

**ARTICLE 3 :** La zone de baignade est balisée par les soins de la Ville de La Rochelle, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté s'appliquent lorsque le balisage est en place (durant la période de surveillance fixée par arrêté municipal annuel). La Ville assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

**SURVEILLANCE DES BAINNADES**

**ARTICLE 6 :** Baignade Plage de La Concurrence :

- ↓ Pendant la période de surveillance fixée par arrêté municipal annuel, la baignade est uniquement autorisée dans la zone telle que mentionnée à l'article 2 dans les conditions fixées aux articles 7,8 et 9.
- ↓ Hors de cette période et de cette zone, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

La plage peut faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade en cas de danger pour la population et en particulier en cas de pollution momentanée.

Les usagers de la plage doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le(s) Maître(s) Nageur(s) Sauveteur(s) chargé(s) de la surveillance et de la sécurité des lieux et les agents de service d'ordre habilités, missionnés à cet effet, ainsi que les panneaux de signalisation qui sont placés par l'Administration Municipale, notamment en cas de fermeture momentanée de la baignade.



## **ARTICLE 7 :**

Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'un drapeau hissé au mât du poste de secours :

- Drapeau vert : Baignade surveillée et sans danger apparent.
- Drapeau jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- Drapeau rouge : Baignade interdite.

L'absence de drapeau signifie qu'il n'y a pas de surveillance et que la baignade se pratique aux risques et périls des usagers.

Lorsqu'il y a surveillance, celle-ci est assurée, chaque jour, pour la période et horaires fixés par arrêté municipal annuel.

## **ARTICLE 8 :**

Il est interdit de plonger à partir des digues bordant les zones de baignade et même d'y accéder.

## **ARTICLE 9 :**

Les colonies de vacances, les accueils de loisirs et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones surveillées à cet effet, après accord du Maître Nageur Sauveteur chargé de la surveillance (selon mesures prévues par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012).

### **ACTIVITÉS BALNÉAIRES PRATIQUÉES SUR LA PLAGE**

## **ARTICLE 10 :**

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, y compris en dehors de la période de surveillance.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

### **CIRCULATION DES ANIMAUX**

## **ARTICLE 11 :**

L'accès est formellement interdit aux chiens et autres animaux, tenus en laisse ou non à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

### **PROPRETÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 12 :**

Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit.

Le public doit utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet effet.

## **ARTICLE 13 :**

Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériaux susceptibles de se casser en morceaux à arêtes tranchantes.

### **TRANQUILITÉ – SÉCURITÉ**

## **ARTICLE 14 :**

Toutes sollicitations importunes, distribution des tracts... sont interdites.

**ARTICLE 15 :**

Pendant la période au cours de laquelle s'exerce la mission de surveillance de la plage et de la baignade, est interdit, à l'exception de la sonorisation réglementaire du poste de secours, l'usage de tout appareil sonore (radio, matériel de sonorisation, micro, etc.). Cette utilisation peut être également interdite ou limitée en dehors de la période considérée, dans la mesure où elle s'avère être source de gêne pour les usagers du domaine public.

**ACTIVITÉS DIVERSES PRATIQUÉES SUR LA PLAGE**

**ARTICLE 16 :**

Les commerçants ambulants devront obtenir l'accord de la municipalité. Les autres occupations entreprises ou organismes, à caractère commercial ou non, devront obtenir un accord préfectoral à solliciter auprès de la DDTM 17 Unité Gestion Littoral avant toute installation ou démarche sur les sites faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :**

Sont interdites, sauf autorisation écrite de la Ville, les activités annexes étrangères à la destination de la plage, telles que :

- Feux de camp et barbecues.
- Evolution et stationnement de véhicules terrestres, à moteur conformément à l'article 321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation préfectorale.
- Démonstration et utilisation de matériels divers.
- Campements : il est interdit de dormir sur la plage la nuit pour des raisons de sécurité.
- Engins à deux roues tels que : vélos - cyclos - patins et planches à roulettes – etc...
- Evolution :
  - d'engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux aériens,
  - de modèles réduits à moteur, commandés ou non, à distance.
- Pique-niques : à titre exceptionnel, les pique-niques peuvent être autorisés, sous réserve du ramassage soigneux des déchets, en application de l'article 12.
- Naturisme

**TITRE II**  
**EXÉCUTION**

**ARTICLE 18 :**

Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, la circulation des navires et des embarcations, Plage de La Concurrence, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.



**ARTICLE 19 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 20 :** Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 21 :** Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'Article 20 ci-dessus.

**ARTICLE 22 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de La Rochelle et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 17 juin 2022

Pour le MAIRE  
L'Adjointe Chargée des Sports



Catherine LÉONIDAS

**N.B.: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le 20/06/2022

**SLO**

ID : 017-211703004-20220617-ARR200622\_03-AR